

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par l'Assemblée générale le 3 juillet 2026)

Préambule

Le présent règlement intérieur s'adresse à toute personne physique ou morale adhérent à la FMF.

En complément de l'article 11 des statuts nationaux, le non-respect des obligations inscrites au présent règlement intérieur est un motif de suspension des droits de vote aux Assemblées générales nationales. Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions statutaires sur certains points particuliers et de les compléter par l'indication des moyens que le conseil national de la FMF a mis en œuvre pour mener à bien la tâche qui est assignée à la Fédération comme décrit dans l'Article 1 des Statuts.

ARTICLE 1. : LE FONCTIONNEMENT ET BUT DE LA FÉDÉRATION

Article 1-1. : Les moyens d'action de la Fédération

Les moyens d'actions de la Fédération sont :

- La défense des valeurs du sport motocycliste,
- La participation ou l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive motocycliste,
- La protection et défense des courses nationales et régionales, des rallyes, des championnats motocyclistes,
- L'application des membres de la Fédération dans l'entraide motocyclistes de toutes les disciplines motocyclistes et encourager la réussite des pilotes,
- L'aide technique, morale, aux dits groupements affiliés selon leurs modalités appropriées,
- La préservation et la défense des circuits et moto-club ainsi que le patrimoine du sport motocycliste,
- Organisation, la préservation et la défense de la moto loisir de route
- Préservation et défense des sports motocyclistes ruraux comme l'enduro, et les randonnées forestières à moto,
- L'organisation de toutes les manifestations ou réunions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération :
- Assemblées,
- Congrès,
- Conseil national,
- Commissions, conseils, collèges, groupes de travail,
- Conférences,
- Formation,
- etc.
- L'édition, la publication ou la confection de tous supports concernant la Fédération des Motards de France,
- Les relations directes avec les différentes Fédération Motocycliste Européenne et françaises,
- Désignation des délégués,
- etc.
- l'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des bureaux régionaux, bureaux départementaux, groupements affiliés.

Article 1-2. : Le fonctionnement du Conseil national et leurs fonctions

Il lui appartient de prendre chaque année les mesures d'intérêt général qu'il estime nécessaires, et notamment :

de déterminer le nombre, la définition, le prix des cotisations délivrées par la FMF, de recevoir et d'approuver, s'il y a lieu, les rapports présentés par les commissions spécialisées et le conseil national d'étudier les questions financières et de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la FMF,

de proposer les orientations de politique générale à l'Assemblée générale et de veiller à leur application, de procéder aux candidatures des membres des commissions spécialisées. Seule des mesures disciplinaires à le pouvoir de prononcer par une commission disciplinaire et permanente le retrait du mandat d'un membre d'une commission. Concernant le conseil national, les mesures disciplinaires pourront être prononcées toujours par une commission disciplinaire et permanente le retrait du mandat d'un membre, le conseil national n'est pas compétent pour prononcer définitivement le retrait du mandat d'un membre adhérent à la FMF. Il devra cependant demander l'avis de la commission disciplinaire demandera au membre mis en cause de venir s'expliquer devant la commission disciplinaire et permanente et donnera un vote final.

De présenter en premier lieu les candidatures des volontaires aux élections des membres des Commissions par élection, proposer à l'Assemblée générale les modifications à apporter aux textes suivants :

Statuts et règlement intérieur.

Le droit accordé aux membres de l'Assemblée générale de pouvoir adoptée des articles en dehors des sessions annuelles dans la logique des modalités d'initiative reconnue dans les statuts.

Sur la demande de soixante membres de l'Assemblée générale peuvent demandée un report, prolongeant des discussions et des débats avant leurs adoptions éventuelles.

Il ne peut excéder entre quatre et cinq jours consécutifs de réunion en Assemblée plénière ou celle du Conseil national. Il ne peut sursoir après 00h30 de réunion.

Les réunions ne pouvant sursoir après 00h59 du matin. Pour des conditions humaines, physique et physiologiques.

Elle est de droit pour les membres mais également les membres du bureau national et du 1^{er} Vice-président de la Fédération. Elle ne donnant lieu à aucun recourt et d'accordée en toute légitimité.

Article 1-3. : ARTICLE DEORGATOIRE : Le Conseil national peut sur proposition du Conseil de direction proposé que le Conseil se déroule par vidéoconférence en fonction d'une éviction d'une crise sanitaire ou cas de force majeure. Sur présentation du décret du Gouvernement français, cette disposition entre de plein droit. Conformément aux statuts de la FMF (entrée en vigueur le 4 juillet 2020), cette disposition ne fait pas obstacle à la bonne marche et de sa conformité. L'équipe dirigeante mettra en place un lien sécurisé permettant de pouvoir communiqué avec les membres élu du Conseil national.

Le vote par correspondance sera exceptionnellement autorisé via un site sécurité garantissant la fiabilité du vote. Il sera consigné dans le procès-verbal du Conseil national.

Cette réunion à distance devra cependant compter dix membres et sera reconnue comme une vraie réunion traditionnelle avec la même tenue juridique. Le quorum de la réunion sera compté comme une réunion physique.

Article 1-4. : La Présidence de la Fédération, ses fonctions, ses missions

Présentées devant les membres, il est élu par l'Assemblée générale.

Il est de droit Président du conseil national.

Il est de droit Président du bureau national.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du conseil national.

Il est mandataire permanent avec pouvoirs lui permettant de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la FMF, conformément aux statuts.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer sous sa propre responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs au 1^{er} Vice-président et se faire assister et nommée des "Chargés de mission" qu'il aura désignés.

Le Président décerne, attribut les distinctions honorifiques, remet les coupes, les médailles et signe les diplômes reconnus.

Le Président peut prendre des pouvoirs exceptionnels en cas de situation grave ou d'urgence.

Le Président peut dissoudre l'Assemblée générale.

Le Président signe tous les documents relatant la vie de la Fédération, promulgue, décrète et dirige l'ensemble des bureaux.

Le Président Fédéral représente en toutes circonstances la Fédération. Cependant le Bureau ou ses membres pris isolément et mandatés à cet effet peuvent représenter la Fédération. En cas d'urgence il a pouvoir pour engager les dépenses hors budget nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération ou pour toute raison qu'il estimerait utile au bien du motocyclisme en général, sous réserve d'approbation ultérieure du conseil national. Il est habilité à prendre contact, au nom de la Fédération, avec toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il a pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent d'urgence lorsque le Conseil national ne peut être réuni dans des délais suffisamment courts, sous réserve des dispositions reconnues dans les statuts qui ne peut être dissoute.

Il veille à l'application de la politique fédérale décidée en Conseil national au niveau FMF, bureau de région, bureau de département, groupements affiliées, dirigeants, officiels, sportifs, services fédéraux et motard.

Il veille au respect des textes (statuts, règlement intérieur et annexes, règlement disciplinaire et charte et code spécifique) régissant la Fédération et peut proposer toutes modifications qui lui paraîtraient nécessaires.
Il gère les biens appartenant à la Fédération, sous le mandat et le contrôle du Conseil national.
Il lui appartient en particulier de diriger les services administratifs de la FMF. Il peut déléguer sous sa propre responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et se faire assister de "*Chargés de mission*" ou "*de Conseillers*" qu'il aura désignés. Le président Fédéral représente en toutes circonstances la Fédération. Cependant le bureau national ou ses membres pris isolément et mandatés à cet effet peuvent représenter la Fédération.

En cas de crise sanitaire il prend toutes les mesures qui s'impose pour maintenir le bon fonctionnement de la Fédération des Motards de France et de ses instances dirigeantes.

Article 1-5. : L& Co-présidence de la Fédération, ses fonctions, ses missions

Présentées devant les membres, il est nommé par l'Assemblée générale ou par la Commission électorale.
Il peut être Président du Conseil national (vertu du pouvoir du Président).
Il peut être Président du bureau national (en remplacement du Président).
Il est chargé de conseiller, d'aider, d'apporter son éclairage et son expérience au Président élu.
Il est mandataire en second muni avec un pouvoir spécial du Président lui permettant de prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de la FMF, conformément aux statuts.
Il conseil sur les dépenses, budgets et projet de compte de résultat.
Il ne peut déléguer sous sa propre responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs au 1^{er} Vice-président et ne peut en outre, se faire assister et nommée des "*Chargés de mission*".

Le Co-président décerne, attribut les distinctions honorifiques, remet les coupes, les médailles et signe les diplômes reconnus.
Le Co-président ne peut prétendre à des pouvoirs exceptionnels en cas de situation grave ou d'urgence.
Le Co-président ne peut dissoudre l'Assemblée générale.

Le Co-président peut muni d'un pouvoir spécial signé tous les documents relatant la vie de la Fédération, promulgue, décrète et dirige l'ensemble des bureaux.
Le Co-président Fédéral représente en toutes circonstances la Fédération en dehors de la Fédération, muni d'un pouvoir spécial du Président en exercice. Cependant le Bureau ou ses membres pris isolément et mandatés à cet effet peuvent représenter la Fédération. En cas d'urgence il a pouvoir par délégation du Président en exercice pour engager les dépenses hors budget nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération ou pour toute raison qu'il estimerait utile au bien du motocyclisme en général, sous réserve d'approbation ultérieure du Conseil national. Il est habilité à prendre contact, au nom de la Fédération, avec toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
Il peut également au nom ou pour délégation du Président demander une proposition de révocation d'un membre du bureau national ou bien dans le cadre de constatation contraire des statuts des manquements du Président et inversement concernant le Co-président de la Fédération.

Article 1-6. : Le bureau national et sa composition

Le bureau national élu au sein du conseil national se compose :

- du Président Fédéral,
- du Co-président de la Fédération (membre de droit),
- du Premier vice-président, (*il est membre de droit aux réunions et membre de droit du bureau national*)
- de deux vice-présidents, (*les vice-présidents peuvent être élus à la limite de 2 au maximum*)
- du secrétaire général,
- du coordinateur général,
- d'un trésorier,

Le Premier, Vice-président est membre de droit du bureau national.

En dehors des attributions qui sont précisées ci-après, le bureau est qualifié pour examiner et présenter au Conseil national toutes questions qui intéressent le sport motocycliste ainsi que ses circuits quand bien même une telle question relèverait en principe des attributions d'une commission spécialisée, du conseil. Il peut également, de sa propre autorité, se saisir d'une affaire quelconque et éventuellement en dessaisir la Commission compétente. Il gère tous les autres dossiers du motocyclisme touchant au non la sécurité routière et les dossiers touchant la politique générale de la sécurité des motards.

Son autorité s'exerce directement sur les points suivants :

- Veiller à l'application de la politique fédérale décidée en Conseil national aux niveaux FMF, bureau régional et départemental, groupements affiliés.

Etudier, faire respecter les textes (Statuts, Règlement intérieur) régissant la Fédération et proposer toutes modifications qui lui paraîtraient nécessaires, sous réserve de vote de l'Assemblée,
Examiner et présenter s'il y a lieu au Conseil national les demandes formulées en vue d'obtenir l'une des médailles de la FMF ou toutes autres récompenses officielle pour l'application des membres ou des pilotes,
Etudier toutes questions d'ordre général intéressant le motocyclisme et ses circuits et en particulier celles qui impliquent une participation des pouvoirs publics ou d'autres Fédérations motocycliste,
Etudier toutes questions particulières qui ne relèveraient de la compétence d'aucune commission spécialisée.
Etudier toutes questions relatives à la communication, au marketing et au partenariat, Etudier et proposer au conseil national toutes les questions d'intérêt général et d'orientation de la Fédération et de la pratique générale du motocyclisme, ainsi que de veiller au patrimoine des circuits motocyclistes.
Contrôler les comptes et gérer les biens appartenant à la Fédération.

Article 1-7. : Les autres moyens d'actions de la Fédération

L'application des sanctions prononcées par les organismes disciplinaires définis dans le règlement disciplinaire de la FMF.
La tenue d'un service de documentation centralisée chargé, notamment, de préserver le patrimoine fédéral.
L'édition, la publication ou la confection de tous supports concernant la Fédération des Motards de France.
La tenue d'un service de documentation centralisée chargé, notamment, de préserver le patrimoine fédéral.
L'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des bureaux, départementaux, régionaux ou Groupements affiliés.

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Fédération, de ses organes déconcentrés, bureaux départementaux et régionaux des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions du Code du sport.

Article 1-8. : Le conseil de direction et sa composition

Il lui appartient de prendre chaque année les mesures d'intérêt général qu'il estime nécessaires, et notamment ce qui est décrit ci-dessous :

de déterminer le nombre, la définition, le prix des différentes adhésions délivrées par la FMF, il doit à l'issue de cette prédétermination de le faire voter aux membres du conseil national et à l'Assemblée,
de déterminer les conditions d'établissement du calendrier fédéral, (*Règlement intérieur adoptée par l'Assemblée générale en date du 14/06/2014*),
de recevoir et d'approuver, s'il y a lieu, les rapports de travail présentés par les commissions spécialisées, les conseils et les collèges ainsi que les décisions ultérieures ou relevant des missions de la FMF,
d'étudier les questions financières et de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la FMF, doivent en rendre compte devant les membres du conseil national et de l'Assemblée,
de proposer les orientations générales à l'Assemblée générale et de veiller à leur application, doivent en rendre compte devant les membres du conseil national,
de définir la durée, la mission de chacun d'eux. Seule la commission disciplinaire a le pouvoir de prononcer le retrait du mandat d'un membre d'une commission ou d'un collège. Concernant les comités, le Conseil national ne sont compétents pas compétent pour prononcer le retrait du mandat d'un membre élu dans ses instances, le conseil disciplinaire est compétent pour prononcer le retrait du mandat d'un membre non adhérente.
de désigner les membres des collèges et des comités.

Article 1-9. : Les extensions de pouvoir du Conseil de direction

Par accord du bureau national de la FMF et des membres du Conseil national ils peuvent déléguer à cet instance une moitié des dossiers traité en conseil national pour l'adaptions de celle-ci en Conseil de direction.

Article 1-10. : Les situations d'urgence traitée au Conseil de direction

Le Conseil de direction et habilité à voter les dossiers en cas d'urgence. Mandaté par le Conseil national de la Fédération le Conseil de direction peut faire appliquer dès la fermeture de la réunion des résolutions exceptionnelles. Elle devra cependant rendre compte de son vote aux membres du Conseil national qui devront votée en dernier ressort. Si le vote et rejeté les résolutions adoptées au Conseil de direction seront annulées par les membres du Conseil national de la Fédération.

Article 1-11. : Les votes à distance lors des crises sanitaire & cas de force majeure

Concernant les situations de crise sanitaire, le Bureau national et l'équipe dirigeante mettrons en place un système de vote à par correspondance lors du Conseil national, de direction et de l'Assemblée générale. Les membres recevront par email deux cartons de couleurs qui correspondront pour un vote « pour » et « contre ». Le dépouillement se fera en direct et devant la présence des membres de l'Assemblée générale de la Fédération nationale.

ARTICLE 2. : LES COMMISSIONS NATIONALES, LES CONSEILS SPÉCIFIQUES, LES COLLÈGES ET LEURS FONCTIONS

Article 2-1. : Les Commissions nationales Sportives et ses Fonctions

Le Conseil national peut en cours de son mandat :

- Créer de nouvelles Commissions nationales sportives,
- En modifier la composition et le nombre des membres de celles-ci,
- En prononcer la dissolution. Il doit en rendre compte devant les membres de l'Assemblée.

Elles sont instituées par le Conseil national. Le Conseil national laisse élire les présidents des Commissions nationales sportives dans leurs propres seins et établit la liste des candidatures pour que l'Assemblée procède à l'élection des membres des Commissions nationales sportives à la majorité des deux-tiers des voix.

A défaut de candidature de l'un des quarante membres qui peuvent prétendre au poste de Président d'une Commission. A ce titre, un nouvel appel à candidature, ouvert à tout membre majeur et disposant de ses droits civils et politiques, devra être mis en œuvre. En l'attente de cette désignation, le Conseil national mandatera un Vice-président par intérim. En cas d'égalité pour le ou les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, un nouveau scrutin selon les mêmes formes est organisé. La durée de leur mandat est la même que le Conseil national qui les a élues et prend fin avec celui-ci. Tous les membres d'une Commission doivent être membre à la FMF sous peine d'exclusion.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'à une seule Commission sportive ou non. Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les bureaux de région éventuelle doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du conseil de région ou le bureau siège.

Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont reçu l'investiture de leurs bureaux doivent appartenir à un groupement ou une Fédération sportive ou non sportive affilié, être à jour de leurs cotisations. Les élections des représentants en activité des membres sont votées annuellement par les adhérents de la discipline à titre exceptionnel, la procédure des candidatures doivent respectée également la procédure ci-au-dessus.

Le Président apporte un avis consultatif auprès du Bureau national et peut retirer de plein droit sans le consentement du Conseil de Direction et cette de l'Assemblée générale cette qualité accordée.

Les commissions nationales sportives doivent comprendre :

- Un Président voté par la Commission concernée,
- Un, deux ou trois membres ayant une qualification de Commissaire technique,
- Un conseiller, représentant des pilotes.

Les Commissions nationales sportives composées de 10 membres ou plus doivent élire parmi leurs membres, 2 Vice-présidents et celles qui comprennent moins de 10 membres, 1 vice-président afin de pouvoir constituer un bureau permanent chargé de prendre sans délai les décisions urgentes.

L'effectif des commissions nationales sportives est fixé par le conseil national de la façon suivante :

- Commission nationale de Motocross : 24 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission nationale de Vitesse : 19 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission nationale des Courses de Sable : 19 membres dont un représentant des pilotes.
- Commission nationale de Trial : 9 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission nationales Enduro : 14 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission nationale des Rallyes Routiers : 9 membres dont un représentant des pilotes,
- Commission nationale des Clubs de vitesse : 23 membres dont deux représentants des pilotes,

Commission nationale contre le Vol : 13 membres dont un représentant des pilotes et un représentant du secteur professionnel,
Commissions nationales des Grands Évènements Moto : 14 membres dont un représentant des pilotes,
Commission nationale Juridique : 9 membres et un représentant du secteur professionnel.
Commission nationale de la Sécurité Routière : 14 membres et un représentant de l'état ou de la sécurité routière.
Commission Formation des Jeunes, des Motards et de l'éducation Sportive : 19 membres et un représentant d'état.
Commission nationale des Rallyes Tout Terrain : 13 membres dont deux représentants des pilotes,
Commission nationale des Moto-club tout terrain : 23 membres dont deux représentants des pilotes,
Commission nationales Environnement : 24 membres dont un représentant des pilotes,
Commission nationale de Speedway : 09 membres dont un représentant des pilotes,

Les Commissions nationales ont pour mission, dans le domaine qui leur est propre, d'étudier et de proposer au Conseil national les mesures et conseils qu'elles estiment nécessaires pour la bonne marche de la discipline dont elles ont la charge. Les Commissions sportives se prononcent en donnant des conseils et avis notamment les récompenses attribuées, les certifications, labels, distinctions honorifiques qui sont réservée de sa délivrance par le Président de la Fédération.

La délivrance desquels la Fédération reçoit délégation à 30 % du Comité National Olympique chargé des sports motos sont attribués par les commissions nationales sportives spécialisées. Elles n'ont pas qualité pour prendre des décisions immédiatement applicables sauf si elles sont spécialement habilitées pour le faire par le conseil national. Chaque Commission nationale sportive délègue en permanence ses pouvoirs à son Président qui est chargé d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises au cours des réunions de la Commission. En cas d'urgence, et s'il n'y a pas possibilité de réunir rapidement la Commission, le Président pourra sous sa propre responsabilité prendre toute décision qu'il estimera nécessaire, mais sa décision devra être soumise à la plus prochaine réunion de la Commission. Elle doit se réunir sous un mois maximum.

Article 2-2. : Les collèges, leurs fonctions, leurs buts

Le Conseil national peut en cours de son mandat :

- Créer de nouveaux collèges,
- En modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- En prononcer la dissolution

La mission des collèges est définie par le Conseil national, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Tous les membres d'un collège doivent être membre obligatoirement à la FMF sous peine d'exclusion. Le conseil national procède à la désignation des membres des collèges et le Président est élu par les membres du collège ou désignée. A défaut de candidature de l'un de ses membres au poste de Président d'un collège, le Conseil national pourra désigner un candidat qui lui est extérieur afin d'exercer cette fonction. A ce titre, un nouvel appel à candidature, ouvert à tout membre majeur et disposant de ses droits civils et politiques, devra être mis en œuvre. En l'attente de cette désignation, le conseil national mandatera un Président par intérim. La durée de leur mandat est la même que le conseil national qui les a instituées et prises fin avec celui-ci. Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente jours avant la date fixée pour la désignation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les bureaux de région doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du conseil de région où siège le bureau. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont l'investiture du bureau doivent appartenir à une Fédération sportive ou non sportive affiliée, être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une carte de membre FMF. Le Président du collège peut inviter à participer aux travaux du collège avec sans le droit de voix ni celle de pouvoir s'exprimer. L'effectif des collèges est fixé de la façon suivante :

Collège technique : 23 membres dont 1 Président et 15 membres affectés aux différentes commissions (5 pour le moto-cross, 5 pour les courses sur route, 3 pour l'enduro, 3 pour le trial, 3 pour les rallyes routiers, 3 pour les courses sur piste).

Collège de contrôle des comptes : 5 membres

Commission Quad : 10 membres

Article 2-3. : Le Collège technique et ses fonctions

Le Collège technique est composé d'un Président, élu par la commission, le nombre de membre et de 15 conseillers pilotes justifiant et ayant des connaissances dans la discipline pratiquée, il son élu par le Conseil national. Les élections du collège technique se tiendront dans un délai d'un an suivant les élections du Conseil national. Pour présenter leurs candidatures les commissaires techniques doivent obtenir l'accord des Commissions nationales respectives concernées par les disciplines qu'ils souhaitent représenter au sein du collège technique.

En accord avec les commissions nationales sportives concernées, il désigne les Commissaires techniques et leur conseiller pilote permanents qui seront placées auprès d'une commission national sportive pour suivre une discipline ou une spécialité

(vitesse, moto-cross, enduro et rallyes tout-terrain, trial, quads, rallyes routiers, courses sur piste). Dans le cadre de chaque intervention pour l'organisation ou la participation d'une course pour un but humanitaire ou récolte des fonds pour un projet, une action, ou tout autre objectif rentrant dans l'objectif de la FMF.

Il désigne les responsables techniques et conseiller des pilotes en accord avec les Commissions.
Il gère le matériel de contrôle de la FMF (achat, entretien, étalonnage...).

Il assure les relations avec les constructeurs, importateurs et équipementiers pour apporter des conseils dans l'homologation des nouvelles machines, identifier les évolutions. Et donne un avis sur ses évolutions précises. Ils peuvent donner des avis sur la création de label, norme, distinction, certificat, et projet se rapportant aux équipements du pilote, du motard et peuvent apporter des avis et des propositions en ayant des partenariats avec l'AFNOR.

*Les Commissaires techniques et conseiller pilote sont des experts chargées de constater les faits.
Le Collège ne pourra interférer ou se substituer aux Commissions, Comités et Collèges tels que définis aux articles du présent règlement intérieur.*

Article 2-4. : Le collège de contrôle des comptes, le rôle de ses membres, et leurs fonctions

Par exception à l'article. Il se compose uniquement de 5 membres n'appartenant pas au Conseil national, et trois autres membres qui assiste le collège et qui appartient au conseil national. Cependant ils n'ont aucun droit de vote.

Les membres du Collège de contrôle des comptes sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Il donne un avis sur la cohérence dans le traitement des pièces comptables et sur les méthodes utilisées.

Le Collège de contrôle des comptes a pour fonctions :

- l'examen du projet de budget accepté par le Conseil national,
- la vérification du compte de résultat et du bilan annuel,
- l'examen à la demande du conseil national, ou de l'Assemblée générale, de toutes questions en rapport avec les finances de la FMF,
- l'examen des contrats signés par la Fédération et leurs modalités d'application
- le contrôle des notes de frais.

Article 2-5. : La commission Quad et ses membres

La commission Quad est composée de dix membres :

- Un Président élu par la commission,
- Un représentant des commissions nationales de motocross, courses sur routes, enduro et rallyes tout terrain, trial et rallyes routiers et environnements désignés par chaque commission.
- Un Commissaire technique ou conseiller pilote désignée par le collège technique
- Trois membres désignés pour leurs compétences dans le domaine du quad.

Le Collège quad est notamment chargé de traiter toutes les questions liées au développement et la participation de la pratique du quad, en dehors du champ de la compétition et sous la responsabilité des commissions nationales sportives concernées.

Article 2-6. : La Commission électorale et permanente

La Commission électorale & permanente est composée de dix membres :

- Un Président élu par la commission,
- Cinq représentants de la Fédération – (l'ensemble des membres peuvent y siéger, sous réserve de nomination),
- Trois professionnels de la moto et sympathisants de la FMF – (doivent justifier de leurs expériences dans la sport moto – membre ayant une qualification de OCT1 ou OCT2),
- Deux membres élus de l'Assemblée générale,
- Les sympathisants de la Fédération doivent obtenir l'accord du Conseil national.

La Commission électorale & permanente est notamment chargée de traiter toutes les questions liées aux préparatifs et la constitution des requêtes ainsi le traitement des demandes particulières concernant les opérations électorales, la recevabilité d'un scrutin et l'invalidation ou l'annulation d'un scrutin. Ils sont détenus de tout pouvoirs comme précisée l'article 56 des statuts.

Elle peut être saisie par le Conseil national, le Conseil de direction, 150 membres qui sont élus de l'Assemblée.
La commission se réunissent quand une demande doit être examinées et statut par vote de l'ensemble de ses membres.

Article 2-7. : Le Conseil de travail « Promouvoir la moto au féminin »

Le Conseil de travail est composé d'un(e) Président(e) désigné(e) par le Conseil de direction et de 7 membres.

Ce Conseil de travail est chargé des sujets relevant de la participation et l'apport d'idées sur le développement de la compétition et l'intégration des filles dans la moto. Il participe également à la promotion de la moto et du sport moto au féminin.

Article 2-8. : Les Conseils et sa fonction

Le Conseil national peut en cours de son mandat :

- créer de nouveaux conseils,
- en modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- en prononcer la dissolution. Avec avis consultatif de l'Assemblée.

La mission des Conseils est définie par le Conseil national, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Les membres d'un Conseil sont obligatoirement détenteurs d'une carte de membre auprès de la FMF.

Le Conseil national désigne en son sein les présidents des Conseils et désigne les membres des Conseils. A défaut de candidature de l'un de ses membres au poste de Président d'un Conseil, le Conseil national pourra désigner un candidat qui lui est extérieur afin d'exercer cette fonction à titre éventuel.

A ce titre, un nouvel appel à candidature, ouvert à tout membre majeur et disposant de ses droits civils et politiques, devra être mis en œuvre.

En l'attente de cette désignation, le Conseil national mandatera un Président par intérim la durée de leur mandat est la même que le Conseil national qui les a investis et pris fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération trente jours avant la date fixée pour la désignation. Les candidats présentés par les bureaux régionaux doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du Conseil de région dont ils relèvent.

Conformément aux statuts, en cas de nomination aux postes de membre de chaque Commission nationale, ceux qui sont concernées par une éventualité de nomination.

Les Commissions précitées sont seuls compétentes et autorisée à la nomination. Ceux qui ne sont pas inscrite ci-dessous ne sont pas autorisés à être nommée dans les fonctions de membres de Commission.

Elles ne peuvent prétendre à aucune dérogation. Le Président ne peut nommer des membres dans les Commissions suivantes et précité dans leurs fonctions respectives ;

Le Président du Conseil peut inviter à participer aux travaux du conseil, sans le droit de vote, toute personne dont il estime la présence utile.

Les Commissions ci-dessous autorisées pour la nomination des membres ou de siège vacant :

- Commission nationale de Motocross : 24 membres,
- Commission nationale de Vitesse : 19 membres,
- Commission nationale des Courses de Sable : 19 membres.
- Commission nationale de Trial : 9 membres,
- Commission nationales Enduro : 14 membres,
- Commission nationale des Rallyes Routiers : 9 membres,
- Commission nationale des Clubs de vitesse : 24 membres,
- Commission nationale des Grands Événements Moto : 14 membres,
- Commission nationale de la Sécurité Routière : 14 membres,
- Commission Formation des Jeunes, des Motards et de l'éducation sportive : 19 membres,
- Commission nationale des Rallyes Tout Terrain : 13 membres dont deux représentants des pilotes,

Commission nationale des Moto-club tout terrain : 24 membres dont deux représentants des pilotes,
Commission nationale de Speedway : 09 membres dont un représentant des pilotes.

ARTICLE 3. : LES CONSEILS ET COMMISSIONS SPÉCIFIQUES, SES MEMBRES ET SES FONCTIONS

Article 3-1. : Le Conseil de la sécurité routière

Le Conseil est un organe représentatif de l'ensemble des utilisateurs de deux et trois roues motorisée et à ce titre défend leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des médias, etc., par la prise en compte systématique de la spécificité de ce mode de transport en ce qui concerne notamment l'aménagement des infrastructures routières et autoroutières, des avis, des conseils et la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, l'éducation de l'ensemble des usagers quant à la cohabitation entre les différents utilisateurs des voies de circulation etc. Il travaille en partenariat avec la Commission « SR ».

Il élabore aussi les stratégies et les problématiques au Conseil National de la Sécurité Routière et apporte les avis des membres, des représentants du Conseil national sur les problématiques concernant les deux roues motorisées ainsi que leurs intégrités sur le territoire national. Il expose aussi des expertises sur les choix du gouvernement en matière de sécurité routière en France et sur ses infrastructures routières également.

Article 3-2. : Le Conseil des activités de découverte, d'Initiation, de loisir et d'éducation et sa fonction

Il est composé de :

- 1 Président élu par le Conseil,
- 5 membres de la FMF
- 2 membres représentant les Ecoles Françaises de Motocyclisme (Ecole FFM),
- 2 membre représentant les motos-clubs éducatifs et un représentant des moniteurs des écoles de pilotage moto,

Le Conseil est chargé, notamment de :

- favoriser et proposer des idées sur le développement des activités de découverte, d'initiation et de loisirs à destination de publics de tout âge, dans le respect des règles techniques et de sécurité, ils peuvent donner un avis et concevoir des labels, proposer des idées, des textes et articles sur le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables par la Fédération Française de Motocyclisme. Les avis sur l'exercice des fonctions d'animateurs, d'éducateurs et d'entraîneurs,
- de proposer un projet d'accompagnement des éducateurs et des entraîneurs dans ce même domaine avec la FFM,
- De définir les calendriers des formations et des stages avec les moniteurs et les membres de la FMF,
- Préparer pour l'encadrement, le contenu des formations mais aussi les stages dans les motos-clubs.

Le Conseil peut développer des dispositifs et des actions éducatives nécessaires à la construction d'une progression pédagogique structurée en matière d'activité sportive, de loisirs et de sécurité routière en collaboration avec la FFM.

Article 3-3. : La Commission environnement et développement durable et son but

Le Président de la Commission environnement est élu par l'Assemblée générale.

Ce Conseil est un organe représentatif de l'ensemble des organisateurs d'épreuves et de randonnées, ainsi que des pratiquants, en particulier de la « moto verte ». A ce titre, il défend leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des médias, assure la participation à la promotion d'épreuves, des pratiques respectueuses de l'environnement en sensibilisant les organisateurs, pratiquants et participe à l'encadrement des pratiquants de la moto verte.

Le conseil définit notamment les actions visant à organiser des actions et aussi de prodiguer des conseils et des avis sur les organisations d'épreuves en prenant en compte la protection de l'environnement ainsi que les actions visant à structurer, à défendre et participer à promouvoir les pratiques, des balades et des randonnées tout terrain.

Il participe à la sélection des dossiers de candidatures pour les certifications, labels et prépare les dossiers concernant les distinctions honorifique environnementale qui récompense des actes exceptionnels ou dans les respects sur 10 années d'épreuves environnementale seront proposées devant le Président de la Fédération à décerner une distinction particulière visant à récompenser les personnes et les organisateurs du respect de l'environnement.

La Commission est compétente pour attribuer les certifications pour récompenser les personnes, les moto-clubs et les organisateurs d'épreuve motocycliste.

Article 3-4. : La Commission des « courses sur sable » et ses objectifs

Le conseil est composé d'un Président élu par la commission et de 10 membres, dont 6 titulaires d'une qualification d'officielle (ou justifiant d'un niveau de confirmée dans la discipline). Cette Commission est chargée de participer pour le traitement des problématiques spécifiques à l'organisation des courses sur sable. Donner et apporter des idées, des avis sur la promotion des courses sur sable.

Article 3-5. : Les Journées Techniques et d'Information - JTI

Elles permettent de faire un bilan annuel, de mettre à disposition des bureaux et de soumettre à leurs réflexions et discussions les informations techniques recueillies par le Conseil national et le bureau national. Elles sont l'occasion d'inviter des sportifs ou personnes extérieures à présenter des sujets de réflexion en rapport avec l'objet de la FMF. Peut y participer toute personne adhérente à la FMF.

Chaque bureau doit y être représenté par un des membres de son Conseil. La FMF nationale prend en charge l'hébergement d'un délégué par le bureau de département, le président représentant de département, le Vice-président. Selon les dates fixées des JTI, du lundi au vendredi le jour même 14h et le lendemain 18h, les réunions se déroulant dans la période entre mars à décembre, durant les vacances scolaires ou son régulièrement organisée les JTI. La prise en charge du délégué interviendra uniquement si le bureau dont il est issu respecte les obligations inscrites au présent règlement intérieur. La convocation et l'ordre du jour sont préparés par le Conseil national et le Conseil de direction. Elles s'organisent selon les besoins de la Fédération et celle du calendrier de formation.

Ils sont transmis aux bureaux, aux structures, aux filiales et aux associations nationales au moins trois semaines avant les JTI. Ces dernières peuvent faire des propositions relatives à l'ordre du jour qui doivent parvenir au Bureau national avant la réunion durant laquelle est déterminé l'ordre du jour des JTI. Le Bureau national précise cette date suffisamment à l'avance.

Article 3-6. : Le Conseil disciplinaire de la Fédération – Rappel :

La composition, le fonctionnement, les sanctions et la procédure du Conseil disciplinaire de la FMF et le Conseil d'Appel Nationale sont définis dans le règlement disciplinaire de la FMF.

Article 3-7. : Les conditions d'éligibilité d'un membre de la Commission ;

Les fonctions d'un membre de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat de membre de l'Assemblée générale de région et de département, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national.

Les présidents disposent quant à eux d'une disposition spécifique à part et ne peuvent être appliquée de l'article ci-dessus notamment les présidents peuvent être des Vice-présidents. Toutefois ils peuvent participer aux réunions de la Fédération est également y être invités. Les membres de la Commission invités au Conseil national n'ont pas le droit de vote.

L'article 7-3, 7-4 et 7-5 du règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires en cas de décès ou démission de celui-ci, de tels mandats, fonctions ou emplois sont quant à elle fixée par l'article 50 des statuts.

Article 3-8. : Les droits des Présidents de Commission :

Le président de la Commission peut inviter à participer aux travaux de la Commission avec voix consultative toute personne morale (structure publique, société, ou représentant d'association) dont il estime la présence utile y compris les agents rétribués de la fédération. Le président de la Commission peut en outre proposer, au sein de sa Commission, la nomination d'une ou de plusieurs personnes en tant « qu'observateur ». Une fois la nomination validée par le Conseil national de la FMF, l'observateur se voit attribuer la faculté de participer, avec voix consultative, à l'ensemble des travaux de la Commission. La qualité d'observateur se perd notamment sur décision du Conseil national après avis final du président de la Commission ou avec la déchéance du mandat des autres membres de la commission.

Il ne peut prendre part aux débats lorsque des échanges sensibles ou d'informations confidentielles doivent être évoquée au sein de la commission et notamment sur les votes.

ARTICLE 4. : LES BUREAUX DÉPARTEMENTAUX, LES BUREAUX RÉGIONAUX ET SES ADHÉRENTS

Article 4-1. : Les conditions

Le bureau doit être constituée sous la forme d'association loi 1901 (ou loi 1908 pour les départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) et déclarée en préfecture. Elle doit être constituée d'au moins quatre membres. Chaque département ne peut comporter qu'un bureau, et un bureau régional ne peut couvrir qu'un département ou plusieurs départements pour la région,

sauf vacance dans un département voisin. Par exception, du bureau de Paris petite couronne (PPC) regroupe les départements 75, 92, 93 et 94 allient pas de président représentant de département.

Les statuts des bureaux doivent mentionner leur affiliation à la FMF nationale, l'objet doit être identique à celui de la FMF nationale. Elle doit adhérer à la FMF nationale et signer les statuts et le règlement intérieur de la FMF. La création d'un bureau départementale se coordonne dans le conseil de région dont elle dépend. Tout nouveau bureau doit être parrainé par le bureau régional FMF. Les bureaux marraines doivent être les plus proches géographiquement et doivent avoir au moins 1 an d'existence. Les personnes souhaitant créer un bureau participent à un Conseil de région, expliquent leur projet. Le conseil de région échange, conseille et donnant un avis sur la création du bureau, ensuite un vote final sera prononcé avec celui des bureaux marraines.

Le Conseil national de la Fédération tranche. Il se doit de motiver sa décision au Conseil de région. Le Bureau départemental ainsi créée est autorisé à porter le nom de la FMF, et est validée définitivement aux assises suivantes, après au moins un an révolu d'activité. A défaut de bureau marraines, la création d'un bureau doit être approuvée à l'unanimité par le Conseil national et l'Assemblée générale. Toutefois la rédaction des statuts et règlement intérieur restant toujours libre.

Mais la Fédération des Motards de France à l'obligation de se prononcée dans les six mois au maximum.

Article 5. : Les obligations

Intégrer l'appellation FMF suivie du numéro ou du nom du département concerné avant toute autre éventuelle dénomination particulière du bureau (*Exception faite du bureau qui regroupe les départements 75, 92, 93, 94*). Sauf cas exceptionnel validé par le Conseil national. Adopter des statuts conformes à ceux proposés par la FMF nationale. Mettre en place des activités correspondant aux objectifs définis dans les statuts de la FMF. Les bureaux ne peuvent agir que dans la limite territoriale de leur département, sauf s'il n'y a pas de bureau dans le département dans lequel elles agissent.

Cette disposition ne fait pas obstacle à une initiative commune des bureaux qui mettrait en place un partenariat pour agir ensemble, mais les décisions sont prises par le bureau de région. Les bureaux généraux qui parrainent un nouveau bureau doivent s'engager à lui faire découvrir le mouvement FMF, à lui apporter leur soutien, et à se porter garantes de son implication dans le mouvement et du respect de son éthique. S'acquitter auprès de la trésorerie nationale FMF d'une cotisation annuelle et lui reverser le quart du montant général des cotisations annuelles de ses adhérents. Communiquer à la FMF nationale ses statuts, toute modification de ceux-ci, ainsi que la composition de ses organes élus. Adresser à la Fédération, chaque année à la clôture de l'exercice, un rapport d'activités ainsi qu'un compte rendu financier.

Assurer chaque année la participation d'au moins un délégué aux rassemblements et manifestation nationaux (*journées techniques et d'information et assises*), (*Exception faite des personnes morales et adhérent(e)s dont le siège social est situé hors métropole*). Mettre à disposition du Bureau national si possible deux adresses email (*dont une facultatif avoir intitulé qui comporte la dénomination FMF + le numéro du département*), ainsi qu'une adresse et un numéro de téléphone. Promouvoir la FMF, les structures et les filiales du mouvement. Néanmoins le Bureau national exige une participation minimum obligatoire pour les régions et département administrée au nom de la Fédération des Motards de France.

Article 6. : La dissolution

La mise en sommeil d'un bureau départementale se coordonne dans le conseil de région dont elle dépend. Les bureaux départementaux du conseil de région proposent la mise en sommeil d'un bureau départementale au bureau national de la Fédération qui tranche.

La mise en sommeil entraîne à titre éventuel et sous réserve de vote du bureau, la dissolution administrative de l'association départementale, le retrait du bureau départemental et le rattachement des adhérents aux bureaux régionaux ou à la Fédération nationale jusqu'au terme de l'année civile en cours, le choix devant leur être proposée. Les fonds restant sur les comptes du bureau départemental sont remontés à la Fédération nationale sur un compte spécifique d'épargne. Ils seront intégralement reversés au bureau départemental en cas de réactivation. Les intérêts produits resteront à la Fédération nationale pour couvrir les frais de gestion éventuel.

ARTICLE 7. : LA DÉMISSION DU PRÉSIDENT & CO-PRÉSIDENT- (SECOND CAS PAR PRÉSENTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE), DES VICE-PRÉSIDENTS, LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET LES INCOMPATIBILITÉS

Article 7-1. : La démission du Président

La démission, la destitution ou l'empêchement définitif du président de la Fédération entraînent la vacance de la présidence de la FMF et donc une élection du président de manière anticipée.

La démission du président de la Fédération.

Aucune disposition n'oblige le président de la Fédération à démissionner pendant son mandat, mais il a le droit de le faire.

Le Président décide librement de sa démission, qui peut intervenir à tout moment sans avoir à s'en justifier.

La démission du président de la Fédération n'entraîne pas la cessation immédiate de ses fonctions et donc la vacance n'est déclarée par différé dans un délai maximum précisée ci-dessous de la présidence de la FMF. Sauf motif dérogatoire.

Le Président démissionnaire doit respecter un délai de carence de 30 jours au maximum.

La vacance du pouvoir fédéral se caractérise par un empêchement définitif du président de la Fédération à l'exercice de ses fonctions, une démission ou une destitution pendant son mandat.

L'article 34 des statuts fixe alors les règles suivantes :

C'est la Commission électorale qui constate la vacance de la Présidence de la Fédération ;

Le mandat du Président prend fin de manière anticipée en respectant un délai minimum (*sauf motif disciplinaire*) ;

Les fonctions du Président sont provisoirement exercées par le Vice-président, (*en cas de force majeure*).

Si pour quelque raison que ce soit, le Vice-président ne peut pas assurer l'intérim, c'est le Coordinateur qui l'assure collégialement.

Le Président par intérim ne peut pas organiser de référendum, dissoudre l'Assemblée général ou réviser les statuts.

La vacance de la Présidence de la Fédération n'a pas de conséquence directe immédiate sur les mandats des députés ou sur les autres institutions.

Le 1er Vice-président, membres du Conseil national qui convoque tous les Vice-présidents des régions de France, présidents en charge de l'outre-mer, les coordinateurs généraux, les trésoriers et les adjoints. Ils se réuniront au siège de la FMF, dite les « *Congrégations des Vice-présidents* » ou ils échangeront et débattront pour qu'ils se mettent d'accord pour fixer la date du Conseil des Vice-président, le conseil doit être réunie vingt jours au moins et quarante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration par la commission électorale et permanente du caractère définitif de l'empêchement.

Ils devront recevoir une convocation avec comme seul ordre du jour l'élection d'un nouveau Président. Ils devront désigner à huit-clos un nouveau Président parmi les représentants de la fédération que sont les Vice-présidents de la FMF. Quand ils sont tous d'accord après les échanges et débats de chacun, sur une ou plusieurs personnes parmi l'ensemble des Vice-présidents ils votent à bulletin secret, à l'issue de ce vote un Président sera élu et effectuera un nouveau mandat pour le reste du mandat à courir en fonction de la mandature du Conseil national et à partir de la date de son élection. (*L'article 7-1 et spécifique à une nouvelle élection, pour donner suite à un désaccord entre les membres de l'Assemblée générale sur le vote d'un nouveau Président de la Fédération, notamment son article 34 des statuts sur la saisine d'un Conseil national spéciale en dernier ressort*). Cependant dans ce cas, l'ex-Vice-président élu nouveau Président devra donner sa démission de son siège dans sa région sous 1 mois, ou pendant ce temps un nouveau Vice-président devra être élu dans sa région ou il siégeait précédemment. Une nomination peut aussi avoir lieu, dès qu'une réserve de suppléant a été élue précédemment lors de la dernière Assemblée générale électorale de l'exercice du mandat en cours.

Si le scrutin ultime n'a pas permis de désigner un nouveau Président, un vote de censure sera alors organisé, dite de la « *motion de censure* » sera alors adoptée par un scrutin à la majorité des deux-tiers des membres, si cette résolution est adoptée la conséquence de cette motion de censure et la démission des membres du Conseil national.

Une nouvelle Assemblée générale électorale devra être organisée dans les six mois précédant la déclaration définitive de la démission à caractère définitive signé et arrêté par le Président de la Commission électorale.

Le 1^{er} Vice-président sera quant à lui, seul Président par intérim jusqu'au renouvellement complet du Conseil national, des Vice-présidents ainsi que l'élection d'un nouveau Président. Même disposition le Président élu pour un nouveau mandat.

Le Co-président de la Fédération ne peut en aucun cas prendre part comme choix au remplacement du Président.

Article 7-2. : La démission du Co-président

Le Co-président présente sa démission au Président de la FMF, à partir de cette instant le Co-président reste à son siège jusqu'au dernier jour du mois, ou cette démission prendra effet le lendemain.

Le Co-président démissionnaire doit respecter un délai de carence de 30 jours au maximum. Sauf exception pour les révocations ou les date d'Assemblée annuelle proche ou le Co-président peut être remplacée sous mois de 45 jours.

Le Président de la Fédération en exercice peut dans ce cas nommée un nouveau Co-président ou le cas échéant demander un avis consultatif sur son remplacement ou la suppression du poste de Co-président.

Ils devront recevoir une convocation avec comme seul ordre du jour la proposition de nomination d'un nouveau Co-président ou la suppression de cette fonction. Quand ils sont tous d'accord après les échanges et débats de chacun, sur une ou plusieurs personnes parmi l'ensemble des personnes proposés, ils votent à bulletin secret, à l'issus de ce vote un nouveau Co-président sera proposé et effectuera un nouveau mandat restant à courir à partir de la date de cette décision.

Le Président de la Commission nationale électorale doit obligatoirement rendre un avis qui sera prépondérante sur la proposition de nomination du nouveau Co-président de la Fédération. C'est une élection indirecte réserver aux membres du Conseil national ainsi que du Bureau national de la Fédération.

Article 7-3. : Le remplacement possible du Président en cas de démission ou d'inéligibilité

La possibilité en cas d'impasse ou de solution très rapide lors d'une crise en ce sens et l'impossibilité de pouvoir recourir à une nouvelle Assemblée générale dans les meilleurs délais pour des raisons financière, de contraintes ou de temps de recourir à une demande urgente de pouvoir remplacé le Président en exercice. Possibilité de prendre avec accord de la Commission électorale de prendre le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors du second tour des élections de la Présidence nationale. La décision de la Commission électorale et prépondérante et donnera lieu à la signature d'un arrêté pour donner toute latitude à une validation de la Commission électorale de l'entrée en application de la nomination du nouveau Président. Le Président de la Commission électorale donnera sa réponse dans un délai de trente jours maximum. La prestation de serment devra avoir lieu dans les 45 jours à compter de la décision du Président de la commission. Un commissaire de justice se rendra au siège de la FMF à Bayonne, afin de procédé à l'investiture du nouveau président.

Article 7-4. : La démission d'un Vice-président

Lorsqu'un Vice-président donne sa démission, il doit le notifier au Président dans un délai de quinze jours, il prendra effet le lendemain du nouveau mois de la fin du mandat anticipé du Vice-président. Le Président réunira tous les membres du Conseil national dans un délai de vingt jours au moins et trente-cinq jours ayant envoyé sous convocation ayant pour seule point du jour la préparation de l'élection d'un nouveau Vice-président. Juste avant la prise d'effet de la démission de celui-ci, ou il faudra réunir tous les Vice-présidents qui échangeront et délibérons en fonction des candidatures proposer par les membres de la Fédération.

Les Vice-présidents donneront une date où des élections anticipées seront organisé dans la région concernée du Vice-président démissionnaire qui devra être organisé dans les vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du vice-président en exercice. Les membres de la région devront se prononcer lors du scrutin qui statuera et donnera un nouveau mandat au Vice-président élu.

Il devra cependant renoncer à ses mandats éventuels au sein de la Fédération, il devra démissionner de ses mandats encourus, et pourra siéger en tant que Vice-président. La prise de ses fonctions prenant effet d'un nouveau mandat de cinq ans. Le Président, nommera un nouveau membre du Conseil national, qui remplacera le membre démissionnaire s'il y siéger auparavant. Dans ses fonctions du bureau national ou de la trésorerie nationale.

En cas de démission le Conseil national devra songer à puiser dans les membres suppléants qui peuvent prendre la fonction de Vice-président titulaire. La liste est disponible sur demande auprès du Bureau national de la Fédération des Motards de France.

Article 7-5. : Le remplacement d'un Vice-président en cas de démission ou d'inéligibilité

La possibilité en cas d'impasse ou de solution très rapide lors d'une crise en ce sens et l'impossibilité de pouvoir recourir à une nouvelle Assemblée générale dans les meilleurs délais pour des raisons financières, de contraintes ou de temps de recourir à une demande urgente de pouvoir remplacé le Vice-président en exercice. Possibilité de prendre avec accord de la Commission électorale de faire un scrutin en région pour de nouveau renouveler l'élection du Vice-président qui siègera au Conseil National. La décision de la Commission électorale et prépondérante et donnera lieu à la signature d'un arrêté pour donner toute latitude à une validation de la Commission électorale de l'entrée en application de la confirmation de l'élection après vérification de la

régularité du scrutin du nouveau Vice-président. La Commission électorale étudiera si un suppléant élu pour la mandature et envisageable. S'il est avéré qu'un membre suppléant soit favorisé pour prendre la place du titulaire, le Président annulera la procédure de renouvellement par suffrage universel. Le Président de la Commission électorale donnera sa réponse dans les quarante jours maximums de la date de la saisine par le Président de la Fédération des Motards de France.

Article 7-6. : Les conditions d'éligibilités et les incompatibilités

On appelle éligibilité la capacité juridique à se présenter à une élection, et donc la possibilité d'être élu. Tout électeur peut être candidat à une élection si certaines conditions sont satisfaites.

Les des conditions de fond :

Être de nationalité française (sauf pour les élections des présidents de département, auxquelles les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne résidant en France peuvent se présenter) ;

disposer du droit de vote, donc ne pas avoir perdu ce droit par déclaration du juge dans le cadre d'une mesure de tutelle (loi du 5 mars 2007) ou avoir subi certaines sanctions pénales lourdes (ex : réclusion criminelle) ;

Jugement portant sur l'interdiction de gérer une association ou une Fédération,

Est incompatible avec le poste de Président, les personnes ayant eu des condamnations pour agression sexuelle sur mineure, être majeur ou avoir atteint un âge minimal (il faut être âgé d'au moins 18 ans pour se présenter aux élections du président de la Fédération ou des membres de l'Assemblée générale).

Répondre aux conditions d'éligibilité prévues pour certaines élections : ainsi, certaines fonctions (ex : chef d'entreprise de prestation de fourniture, président d'un conseil d'administrations, président d'une autre association) ne pourront pas être élus à l'Assemblée générale dans le département où ils sont en poste, afin d'éviter qu'ils ne profitent de l'influence que leur procure, ou leur a procuré, leur fonction pour être élus.

Il existe également, des conditions de forme :

Faire acte de candidature ;

respecter les statuts de la FMF et son règlement intérieur ;

être membre de la FMF adhérent ;

ne pas être une personne morale ;

participé au moins à 2 concertation nationale ;

Article 7-7. : Les incompatibilités

Liée au principe statutaire de séparation des pouvoirs, l'incompatibilité se définit comme l'impossibilité légale de cumuler certaines fonctions avec le mandat membres de l'Assemblée. Éditées d'abord dans le domaine de certaine fonction.

À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'empêche pas a priori l'élection, mais elle impose a posteriori un choix à l'élu face à ses responsabilités dans d'autres mandats.

Article 7-8. : Les incompatibilités avec les fonctions électives

Est interdit le cumul des mandats de membre de l'Assemblée et de membre du Conseil national et de membre de l'Assemblée générale et de membre du Bureau national ainsi que, bien qu'aucun article ne le prévoit, le cumul avec les fonctions de Président de la Fédération ne sont pas possible.

De plus, aux termes de l'article interdisant le cumul de fonctions exécutives dans les bureaux des départements avec le mandat de membre d'une Commission nationale, d'un Conseil, d'un Collège ou de Vice-président, sera interdit, à compter du premier renouvellement de l'Assemblée après juillet 2018, tout cumul du mandat avec les fonctions de Président représentant, membre du bureau de département et membre du bureau national, seront également interdit.

En cas de décès, démission en cours de mandat, le Président de la Fédération procédera à une nomination d'un autre membre. Il devra le cas échéant démissionner de ses autres mandats encours si accord de sa part sera donner.

L'article 47, 50 et 34-1 des statuts détermine les autres incompatibilités mais aussi des conditions statutaires.

Article 7-9. : Les élections générales de la FMF :

Lors des élections générales de la FMF dans le renouvellement du Bureau national, du Conseil national de la FMF, du conseil de direction, des instances disciplinaires de la FMF, des Vice-présidents de la FMF, des Commissions ainsi que du Bureau national de la FMF aucune limite d'âge n'est appliquée au sein de la Fédération pour l'ensemble de ses élections au sein de la Fédération des Motards de France.

Article 8 : Les élections indirectes de la FMF :

Seuls les élus du Bureau national, les membres du Conseil national et de l'exécutif de la Fédération peuvent élire les membres de chaque Commission de la Fédération, des instances disciplinaires et ainsi que certain groupe de travail. Les membres de l'Assemblée ne sont plus compétents depuis l'adoption des nouveaux statuts le 25/06/2017.

Conformément aux Statuts adoptés au 03 juillet 2018, les membres de l'Assemblée générale doivent apporter un vote de confiance pour donner un avis consultatif sur le résultat du scrutin des organes fédéraux ci-au-dessus.

Article 8-1. : Le délai de prévenance en cas d'une démission d'un membre du bureau national :

Lors d'une démission survenu par un adhérent du bureau national pour tout motifs. Un délai de carence de deux mois sera désormais observé. Après toute démission elle ne sera prise en compte qu'après l'expiration du délai de carence de quatre mois à compter de la réception par courrier recommandé avec avis de réception de la démission. En cas de contestation le Conseil disciplinaire et le Président sera compétent afin de prendre un référé. Cette modalité n'est pas valable pour les Présidents, Vice-présidents et les membres jugés en instance disciplinaire qui déroge à l'article 8-1.

ARTICLE 9. : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALE ET SES MEMBRES

Article 9. : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale élit en son sein le Président de la Fédération et les Vice-présidents du Conseil national. Les membres de la Commission électorale veille au bon déroulement du scrutin et se réunit autour des membres qui compose la Commission électorale. Après les élections des nouveaux Vice-présidents de région sont intronisés pour prendre part à leurs nouveaux mandats de cinq ans. Le Président sortant préside la dernière Assemblée générale de la Fédération.

A l'issue de celle-ci le Président de la Fédération transmet ses pouvoirs lors d'une cérémonie dite « *la Passation* » où le président après un délai de 40 jours (maximum). Un Commissaire de justice constate cette passation de pouvoir. En cas de démission ou de révocation du poste de Président tous les pouvoirs sont relevés et constatés par procès-verbal par le commissaire de justice constate la passation de pouvoir. Le fait que la révocation et démission intervienne à la date proche de l'Assemblée générale, l'Assemblée opère le renouvellement complet du bureau avec celui du Président. La passation de pouvoir doit intervenir immédiatement après la proclamation du second tour des résultats.

Une passation de pouvoir doit avoir lieu en procédant à un protocole strict. En effet le nouveau président doit prêter serment à l'aide d'un Code électoral que le Président de la Commission apporte. Le passage de lecture du serment doit être prononcé à haute voix « Je jure comme Président de la Fédération d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». La signature de l'acte de serment reprenant ce texte après lecture à haute voix devant les membres de l'Assemblée fait droit à la prise de fonction pleine et entière des pouvoirs conférés au nouveau président de la Fédération investi.

Les Vice-présidents de la Fédération procèdent également à une passation de pouvoir en faisant lecture du serment comme il suit « Je jure comme membres de la Fédération d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». Il ne signe pas d'acte de serment à l'issue de la passation.

L'Assemblée générale se compose :

- des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les Assemblées générales des organismes régionaux à raison de deux représentants par bureau élus spécialement à cet effet, Ils sont élus à la majorité des deux-tiers par l'Assemblée générale du Bureau de région et celle du Bureau de département pour la durée du mandat du bureau national qui est de cinq ans.
- des membres du Conseil national avec pouvoir de vote,
- Le Co-président de la Fédération est en vertu de l'article 33-1 des Statuts, membre de droit à l'Assemblée générale,
- Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs sans pouvoir de vote.

Ce n'est pas autorisé même en cas d'urgence sanitaire de pouvoir procéder à la passation de pouvoir à distance. Elle doit obligatoirement être faite devant les membres de l'Assemblée générale.

Les représentants des associations affiliées à la Fédération ne peuvent pas avoir le droit de vote.

Il est composée au total des sièges attribués au maximum de six cents membres.

Article 9-1 : Les droits

Participer aux Assemblées générales conformément aux dispositions des statuts de la FMF, avec un droit de vote d'une voix par délégué présent, chaque structure ayant la possibilité de mandater trois à cinq délégués au plus.

Le mode de désignation de ses délégués et la procédure de vote par bulletin secret. Mise à disposition par la FMF du matériel dans le cadre de ses activités de représentation ou de promotion de la FMF. Interpeller le bureau national sur toutes questions. Avoir accès aux services proposés par la FMF et ses Commissions, Conseils et Collèges. Recevoir tout bulletin d'information national d'information périodique publié par la FMF nationale. De pouvoir également bénéficier de droit avantageux sur les tarifs, des remises dans les partenaires de la FMF ayant des rapports privilégiés avec les associations et Fédération membre au mouvement de la Fédération.

Article 9-2. : La destitution du Président – modalité de saisine.

Le Président de la Fédération ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par l'Assemblée générale constitué en Cour nationale.

La proposition de réunion de la Cour nationale adoptée par l'Assemblée générale est aussitôt transmise au Conseil de direction qui se prononce dans les quinze jours. Le Conseil national procède à son tour à l'examen de cette demande et formule également un vote à bulletin secret concernant cette proposition de révocation. Les membres du Conseil national adopte obligatoirement à bulletin secret avant de prononcé. Le Conseil national propose une résolution décidée en son sein. L'Assemblée générale doit obligatoirement être signifié dans les délais n'excédant pas 90 jours afin de votée à son tour cette résolution. Il est également obligatoire que les membres de l'Assemblée générale vote à main levée. Le vote par bulletin secret peut être demander par la moitié des membres présent ou représenté par l'Assemblée générale.

La saisie se fait sur constatation d'au moins trois cents membres de l'Assemblée générale ou cent membres des Commissions nationales. Le Conseil national doit avoir valablement été saisie par le Bureau national est prise une décision. Au cas où le Conseil national n'a pu prendre de décision, le Conseil de direction peut exceptionnellement se subordonner à la prise de décision. Elle devra rendre compte dans un compte-rendu et lu devant les membres du Conseil national à la réunion la plus proche.

Un courrier et un mandat précisant les motifs précis des manquements graves et incompatibles avec l'exercice du mandat de Président doivent être consignés dans l'acte formel. Le mandat est contresigné et revêtu du cachet du commissaire de justice ayant constaté le déclenchement de la procédure.

Les membres doivent signée leur mandat au prorata prêt inscrit ci-au-dessus sous peine de rejet immédiat.

Les membres doivent envoyées leurs mandats signé par Lettre Recommandée avec avis de réception sous 10 jours après la constations des manquements.

Les membres doivent l'envoyée au bureau national du bureau de la FMF du Pas-de-Calais (FMF 62) qui soit aussitôt convoquée un Conseil de direction exceptionnel dans trois jours suivant sa réception au siège.

Le 1^{er} Vice-président après accord des membres du Conseil de direction, fixe une date de la tenue d'une Assemblée générale réunie à cet effet en Cour nationale. En cas de date proche de la prochaine Assemblée générale, la tenue de la Cour nationale réunit par les membres de l'Assemblée générale seront exceptionnellement réunis en complément de l'ordre du jour en (*Haute Cour*). L'Assemblée générale adopte la proposition faite le Conseil national ou le Conseil de direction.

Une fois la décision adoptée. Le Président de la Fédération et déclarée démissionnaire et son siège et déclarée vacant dans les 10 jours suivants. En cas de renouvellement des postes de Président, Bureau national et du Conseil national, il est fin immédiatement à ces fonctions constatées par acte d'un commissaire de justice.

La déclaration de vacance de siège du Président ne peut qu'être déclarée que par la Commission électorale et permanente.

Article 9-3. : La destitution du Co-président – modalité de saisine.

Le Co-président de la Fédération ne peut être destitué qu'en cas de manquement grave à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par l'Assemblée générale constitué en Cour nationale.

La proposition de réunion de la Cour nationale adoptée par l'Assemblée générale est aussitôt transmise au Conseil de direction qui se prononce dans les quarante jours.

Sa saisie se fait sur constatation d'au moins trois cents membres de l'Assemblée générale ou cent membres des Commissions nationales. Le Conseil national adopte une résolution de destitution du Co-président de la FMF. Le bureau national peut en cas de force majeure et pour raison exceptionnelle ordonnée à titre conservatoire de relevée les fonctions temporairement du Co-président de la Fédération des Motards. Cette mesure exceptionnelle doit être immédiatement transmise au Président de la Commission Electorale.

Un courrier et un mandat de la Commission précisant les motifs précis des manquements graves et incompatibles avec l'exercice du mandat de Co-président doivent être consignés dans le dépôt. Le mandat est contresigné et revêtu du cachet du commissaire de justice ayant constaté le déclenchement de la procédure.

Les membres doivent signer leur mandat signé et inscrit ci-au-dessus sous peine de rejet immédiat.

Les membres doivent envoyer leurs mandats par Lettre Recommandée avec avis de réception sous 10 jours après la constatation des manquements.

Article 9-4. : Les droits

Participer aux Assemblées générales conformément aux dispositions des statuts de la FMF, avec un droit de vote d'une voix par délégué présent, chaque structure ayant la possibilité de mandater trois à cinq délégués au plus.

Le mode de désignation de ses délégués et la procédure de vote par bulletin secret. Mise à disposition par la FMF de matériel dans le cadre de ses activités de représentation ou de promotion de la FMF. Interpeller le bureau national sur toute question. Avoir accès aux services proposés par la FMF et ses Commissions, Conseils et Collèges. Recevoir tout bulletins d'informations national d'information périodique publié par la FMF nationale. De pouvoir également bénéficier de droit avantageux sur les tarifs, des remises dans les partenaires de la FMF ayant des rapports privilégiés avec les associations et Fédération membre au mouvement de la Fédération.

Article 9-5. : La transition du pouvoir présidentiel :

Le président nouvellement élu lors de la cinquième Assemblée générale de la Fédération à l'issue de la cinquième année du mandat du président sortant devra respecter le délai de 90 jours maximum lors de la transition du pouvoir entre le nouveau président élu et le président sortant au sein de la Fédération. Ce délai correspond aussi à la mise en place du nouveau président dans ses fonctions au sein de la Fédération. Elle peut être abrogée comme réduite à tout moment selon les circonstances. En cas de révocation cet article 9-5 n'entre pas en compte, compte-tenu du caractère (urgent et grave) de la situation. En cas de force majeure le 1^{er} Vice-président assure l'intérim.

Article 9-6. : L'irresponsabilité des membres.

L'irresponsabilité, immunité absolue, soustrait les membres de l'Assemblée générale et des Commissions à toute poursuite pour les actes liés à l'exercice de leur mandat. Elle est établie par les statuts dont l'article 19.

Dans son premier alinéa, dispose qu'« aucun membre de l'Assemblée générale et de chaque Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

L'irresponsabilité couvre tous les actes de la fonction de membre élu dans l'Assemblée et de chaque Commission : interventions et votes, propositions de projet éventuel, rapports ou avis, questions, actes accomplis dans le cadre d'une mission confiée par les instances de représentativité des membres.

Article 9-7. : Les obligations

S'acquitter auprès de la trésorerie nationale d'une cotisation annuelle. La cotisation d'une association nationale se compose d'une part fixe et d'une part variable selon le nombre d'adhérents. Cette cotisation, entièrement versée à la trésorerie nationale, est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le montant fixe de l'adhésion des associations adhérentes correspond au montant de l'adhésion des bureaux départementaux et régionaux de la FMF. Il est complété d'une participation variable calculée en fonction du nombre d'adhérents tels que l'association le communique en fin d'année à la trésorerie nationale de la FMF. Le montant de la participation variable doit être voté par l'assemblée générale. Promouvoir la FMF, ses bureaux, les structures et filiales du mouvement. Communiquer à la FMF nationale ses statuts, toute modification de ceux-ci, ainsi que la composition de ses organes élus et le nombre de ses adhérents à la date de sa dernière Assemblée générale ou, à défaut, au 31 décembre de chaque année. L'association s'engage également à ne pas être en concurrence directe avec l'une des structures ou filiales du mouvement FMF. Il est possible d'exercer dans les mêmes valeurs et principes mais en collaboration, bonne entente et respect des statuts. L'association s'engage également à instaurer un bon climat d'entente des organismes public ou une association dont les méthodes, objectifs ou valeurs sont compatibles avec celles du Mouvement FMF. La part votée au 04/07/2026 et de 30,00 € par membres adhérents de l'association ou Fédération membre.

Article 9-8. : L'organisation et remboursement des membres de l'Assemblée générale

Les Assemblées générales, temps fort du mouvement FMF, ont lieu chaque année. À cette occasion, sont organisées les assemblées générales de la FMF nationale, où sur les articles conformément aux dispositions des statuts. Chaque bureau doit y être représentée par le Vice-président de région et au moins un des membres de son conseil. Elle a toutefois la possibilité de mandater cinq délégués. La Fédération nationale prend en charge les frais engagés par un délégué sur demande du bureau (DOM-TOM) et sur présentation des justificatifs, dans les conditions suivantes :

- déplacement : le remboursement se fait sur la base du prix d'un billet de train en seconde classe.
- Hébergement et restauration : le remboursement se fait en valeur réelle dans la limite du forfait allant du samedi 14h au lundi 12h. La prise en charge du délégué interviendra uniquement si le bureau dont il est issu respecte les obligations inscrites au présent règlement intérieur. Toute personne peut assister aux débats, sans détenir de droit de vote, il faut qu'il fasse une

demande par écrit pour avoir l'accord du président de la Fédération. Toutefois, le Bureau national décide de limiter l'accès aux seuls adhérents élu de la FMF. Le lieu où se déroulent les Assemblées générales est déterminé par le Conseil de direction et le Bureau national mandaté par l'Assemblée générale, sur proposition d'organisation d'un ou plusieurs bureaux. Les modalités de remboursement sont assez variables avec l'Assemblée générale qui est généralement organisée toujours le weekend du mois de juin/juillet après six mois d'ouverture de l'exercice financier généralement. Il peut y être changé à tout moment selon le calendrier ou par le trésorier qui est ratifié et modifier puis voter par le Conseil national.

ARTICLE 10. : LES PERSONNES MORALES, LES PERSONNES PHYSIQUES EXTÉRIEURES ET FILIALES DE LA FÉDÉRATION

Article 10. : Les filiales

Les Éditions de la FMF et Motard actu ne sont pas une filiale de la FMF. L'Union pour la Formation des Motards en fait partie.

Article 11. : Les personnes physiques

Le fichier national des adhérents est détenu par la FMF nationale qui y a seule accès, toute personne inscrite dans ce fichier à un droit d'accès et de rectification conformément à la loi du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsqu'une personne est radiée de la FMF, la FMF nationale procède à sa radiation du fichier général des membres. Le bureau de région et de département doit en faire ainsi la suppression de toutes les données. Un Délégué pour la Protection des Données a été nommé par la FMF conformément à la loi RGPD votée en 2018.

Article 12. : Les personnes physiques adhérentes directement à la FMF nationale

Lorsqu'il y a création d'un bureau départementale, les personnes physiques adhérentes à la FMF nationale qui sont domiciliées dans ce département sont informées de la création de ce bureau. Il leur est proposé d'être en relation à ce nouveau bureau, mais elles peuvent s'opposer à la transmission de leurs coordonnées à ce bureau et rester adhérentes directement à la FMF nationale.

Article 13. : Les personnes physiques adhérentes dans un bureau

Les personnes physiques sont adhérentes dans le bureau de leur choix et adhérentes à la FMF nationale. Une partie environ 80 % de la cotisation versée par l'adhérent est reversée au bureau départemental et l'autre partie 10 % en moyenne reversée au bureau régional dans laquelle il adhère.

Le reste de cette part (10% de la cotisation) est reversé à la FMF nationale. Chaque bureau a la possibilité de renoncer à tout ou partie de sa part du montant de la cotisation annuelle, dans les circonstances qu'elle détermine. Lorsque le quotient de la division par 3 n'est pas entier, la part reversée au bureau est arrondie à la dizaine de centimes supérieure.

Toute personne faisant l'objet d'une radiation dans son bureau régional peut saisir, à tout moment, le Bureau national, peuvent aussi saisir la Commission juridique de la Fédération, tout membre de la FMF ayant un droit de renseignement, de défense et éventuellement pourvoi en justice et prennent leurs défenses dans toute procédure et dans leurs intérêts les plus étendu, en leur qualité de membre de la Fédération.

Article 14. : Les personnes morales adhérentes dans les bureaux

Les personnes morales, autres que les structures, filiales, associations et Fédération nationales, sont adhérentes dans les bureaux de leur choix et adhérentes à la FMF nationale. 80 % de la cotisation versée par la personne morale adhérente est reversé au Bureau départemental dans laquelle elle adhère. Le reste (20 % de la cotisation) est reversé à la FMF nationale.

Les personnes morales adhérentes d'un bureau départemental ou régional n'exercent aucun droit de vote aux Assemblées de la FMF nationale. Elles n'exercent en aucun cas leur droit de vote au sein des bureaux départementaux et régionaux conformément aux statuts. Toute personne qui adhère au sein d'un Bureau départementale ou régional, adhère, de fait, à la FMF nationale. Toute personne faisant l'objet d'une radiation dans son bureau peut saisir, à tout moment, le bureau national. Il peut également dans son droit saisir la Commission Juridique qui traitera la demande en particulier.

Article 15. : Les associations nationales

Les associations nationales, des associations de loi 1901 est des sociétés d'envergure nationale qui sont adhérentes à la FMF. Leur adhésion est approuvée par l'Assemblée générale. Qui sont : l'association Colosses les Pieds d'Argiles, la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), l'éditorialiste le Journal des Motards, Moto Verte, le Repaire des Motards, Moto Station et par une aide direct, l'éditorialiste de magazine, Moto et Motards ainsi que le second éditorialiste de la presse moto, Motard Actu (filiale). Enfin pour l'organisation des sorties touristiques et membre de la Fédération. Enfin l'Union pour la Formation des Motocycliste faisant partie intégrante du mouvement de la FMF dont les partenaires suivants ; AS2P, Bolister/Armalith, Wheels and Waves, CFA Sainte-Claire et l'école de la performance de Nogaro.

Article 16. : Les mandataires

Conformément aux statuts, le Conseil national ne peut donner aucun mandat.

Les personnes physiques ne sont pas autorisées à siéger aux instances et Commissions, Conseils et Collèges de la FMF. Les personnes morales ne peuvent être mandatées pour les différentes Commissions, Conseils et Collèges de la FMF.

ARTICLE 17 : LES CONSEILS DE RÉGION, LES CONSEILS DE DÉPARTEMENTS ET LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 17-1. : Les Conseils de région et de département

Les Conseils de région, et présidé par le Vice-président de sa région, il reste toujours prévisible de prendre le poste du Président en son absence, les conseils sont le lieu d'échange et de travail entre les Bureaux départementaux, les structures et les filiales de la FMF. Pilotés par la Fédération nationale, rassemblent les Bureaux par département français territoriale et les représentants des structures et des filiales pour échanger sur un ou plusieurs sujets proposés par la Fédération nationale. Ils sont le lieu de mise en application des décisions nationales de la Fédération au niveau régional et départemental : Des activités, des adhésions, des réseaux d'influences et des bureaux départementaux. Ils sont organisés à l'initiative du Bureau de région ou de département au moins plusieurs fois par an environ entre quatre à cinq Conseils par an. Le Bureau national arrête, en accord avec les structures, les bureaux et les filiales, un découpage par région. Un Conseil de région est organisé dans chaque région ainsi découpée, ainsi que dans ses régions ou un et des Conseils départementaux son faite et présidé par le président représentant de département. Ce pendant le Bureau national laisse les régions et les départements autonome et laisse une grande liberté aux bureaux sur leurs propres orientations, sur leur direction, et leur prise de décision en leur sein, tant que les statuts et le règlement intérieur soient toujours respecté dans chaque bureau. Il dispose des mêmes dispositions que toutes les réunions des conseils ainsi que les droits et les obligations de chacun aux Assemblées générales du mouvement de la Fédération nationale enfin celle qui son organisée dans chaque région et département.

Les nouveaux Vice-présidents élus occuperont pour certain la présidence d'une nouvelle région déterminée par les 13 régions. Les Vice-présidents occuperont les postes de Président d'une ancienne région affectée avant 2016 aux 22 régions administrées. Elle fait suite à l'élection en 2018 et conformément aux instructions de la ministre des Sport de la conformité de la réforme des régions selon l'article votée à l'Assemblée nationale en 2016.

Liste de régions affectées en présidence régionale :

- Bureau de la FMF Normandie,
- Bureau de la FMF Nord,
- Bureau de la FMF Grand-Est,
- Bureau de la FMF Centre-Val-de-Loire,
- Bureau de la FMF Auvergne-Rhône-Alpes,
- Bureau de la FMF Occitanie,
- Bureau de la FMF Nouvelle-Aquitaine,
- Bureau de la FMF Bourgogne-Franche-Comté.
- Bureau de la FMF Pays-de-la-Loire,
- Bureau de la FMF Bretagne,
- Bureau de la FMF Provence-Alpes-Côte-D'azur
- Bureau de la FMF Ile-de-France,
- Bureau de la FMF Corse.

La Fédération, reconnaît les divergences reconnues dans ses statuts aux articles 73, 73-1, 78 et 79 concernant la divergence et la spécificité des bureaux des collectivités territoriales.

En cas de transfert de ses compétences et le retrait de la souveraineté française des bureaux territoriaux comme la Nouvelle - Calédonie. La Fédération reconnaît la légitime autodétermination des collectivités ainsi que leurs accensions à leur pleine souveraineté. Les accords actuellement ne remettent pas en cause la légitimité de ces dispositions prise en vertu des votes d'autodétermination effectuée en Nouvelle-Calédonie. Des dispositions transverses pourront être prise ultérieurement avec le gouvernement. Les dispositions du règlement intérieur seront modifiées en conséquence en fonction des évolutions.

La listes des bureaux sont reconnues en Outre-Mer :

- La Fédération des Motards de France de Martinique,
- La Fédération des Motards de France de Guadeloupe,
- La Fédération des Motards de France de Guyane,
- La Fédération des Motards de France de la Réunion,
- La Fédération des Motards de France de Mayotte.

L'Assemblée générale devra votée une résolution de retrait définitif du bureau concernée et transférée les compétences à la Fédération nationale. Elle devra en outre se destitué et prononcée sa radiation administrative dans les journaux officiels de la République française.

La Fédération reconnaît les accords de Nouméa signé le 5 mai 1998, ainsi que leurs conditions affectant sa mise en application et les éventuelles destitutions des tissues associatifs d'implantation française avant ou après le 5 mai 1998.

Article 18. : Les obligations et transmission

Promouvoir la FMF, ses bureaux, les structures et filiales du mouvement. S'acquitter auprès de la trésorerie nationale FMF d'une cotisation annuelle. Communiquer à la FMF nationale ses statuts, toute modification de ceux-ci, ainsi que la composition de ses organes élus. Mettre en place des activités correspondant à l'éthique du mouvement FMF.

Article 19. : Les vérificateurs aux comptes

La mission du vérificateur aux comptes est triple :

- Vérification des comptes de la FMF nationale.
- Conseils aux bureaux départementaux et régionaux sur toutes les problématiques liées à la comptabilité des associations et contrôle des documents fournis par les bureaux, le Vérificateur aux comptes vérifie tous les comptes des Bureaux de région et des départements. Il vérifie qu'ils soient véritablement justes et correct dans l'ensemble de l'exactitude des comptes.
- Réunion aux Collèges de contrôle des comptes de la Fédération, pour la mise au point des rapports aux comptes.
- Contrôle et validation des comptes des bureaux pour la participation à l'Assemblée générale annuelle de la FMF.

Article 20. : Les vérifications des comptes de la Fédération

La vérification des comptes de la Fédération nationale est réalisée en totale indépendance avec la trésorerie nationale, du Conseil national et dépendant aussi du Bureau national. Il peut avec les différents bénévoles pouvant apporter tout élément aidant à leur mission, qu'ils soient issus des structures ou filiales de la FMF. Lors de chaque Assemblée générale, et après lecture du rapport financier du Conseil national, le vérificateur général aux comptes donne lecture de son rapport sur les résultats de sa mission de vérification des comptes.

Le vérificateur général ne rend compte que du résultat de ses investigations et exprime son avis en son âme et conscience, en toute indépendance, de la manière la plus objective possible.

En aucun cas le vérificateur général n'est tenu de justifier la pertinence des requêtes qu'il formule dans le strict cadre de sa mission de vérification. Dans ce cadre, toute requête du vérificateur aux comptes doit faire l'objet dans les plus brefs délais d'une réponse de la part du trésorier général et de son adjoint. Le bureau national, en la personne du trésorier général, est mis en copie de toute requête et veille à ce qu'il y soit fait réponse.

Il veille également à ce que le vérificateur général puisse exercer sa mission sans entrave. Le vérificateur s'attache aux faits

comptables et seulement aux faits. Il s'interdit tout commentaire ne relevant pas d'un risque d'irrégularité manifeste. La mission, bien qu'elle s'exerce la plupart du temps une fois dans l'année pour le contrôle de l'exercice écoulé, est permanente, et peut également porter sur les exercices clos antérieurement.

Article 21. : Le rôle vis-à-vis des bureaux

Le vérificateur aux comptes de la FMF a une mission de Conseil et d'assistance auprès des bureaux départementaux et régionaux sur la partie comptable de leur activité. Il veille, lors du premier trimestre de chaque année civile, à la collecte des documents comptables de chaque Bureau, comprenant au minimum un compte de résultat et dans la mesure du possible un budget prévisionnel. Il échange, autant que de besoin, avec les bureaux, selon les usages et la réglementation en vigueur pour une association. En synthèse de ses travaux, et au plus tard un mois avant l'Assemblée générale de la FMF, il rend compte au Conseil national après la réunion du collège de contrôle des comptes ou il rend des résultats de son activité et des éventuels problèmes de fond et de forme rencontrés sur les documents comptables de chaque bureau départemental et régional de la Fédération.

Article 22. : La désignation du vérificateur

Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire élit, au sein des membres du Bureau national et du Conseil nationale à jour de cotisation, au minimum un et au maximum cinq vérificateurs comptable pour un mandat d'un an. Toute candidature aux postes de vérificateur aux comptes peut être approuvée par le Conseil national. Il peut intervenir dans l'éventualité d'une demande particulière des membres ou des Vice-présidents de la Fédération. Il devra y être soumis en revanche par un vote pour que cela puisse être appliqué.

Le trésorier général n'a pas le droit de se présenter aux nominations annuelles des vérificateurs aux comptes.

Le 1^{er} trésorier adjoint et nommée d'office par le Président de la Fédération. Au tirage au sort, il désigne le reste des candidats aux autres postes de vérificateur aux comptes. Leur mandat commence le 1^{er} jour du nouveau mois. Le président se réserve le droit en toute conformité de nommée toute autre personne. Cette personne pouvant se manifestée au bureau national une semaine avant l'Assemblée générale ordinaire d'où il devra cependant justifiée de ses connaissances en comptabilité générale. Le Conseil de direction rendra un avis sur cette éventuelle candidature. Il doit être membre de la FMF.

Ils doivent faire part de leurs compétences en comptabilité, leur fonction, leur expérience, ou tous peuvent être élu, tout membres témoin d'irrégularité dans les comptes de la FMF, peut le faire signaler aux vérificateurs aux comptes.

Chaque mandat de vérificateur prend fin au début de l'élection des vérificateurs pour l'exercice suivant le 1^{er} du mois suivant. Chaque vérificateur ne peut renouveler son mandat plus de deux fois du nombre de renouvellement maximum. Cette disposition ne rentre pas en vigueur lorsque que le Président nome un membre prévu par l'article 22.

Pour être valablement élu, le candidat doit être physiquement présent à l'Assemblée générale, lors du tirage au sort qui désigne les vérificateurs aux comptes. Il ne peut se faire représenter. Les mandats sont interdits pour ses élections.

En cas de vacance du poste en cours d'exercice, le Conseil national se réunie et pourvoit provisoirement au remplacement du vérificateur aux comptes par un Vice-président qui doit obligatoirement être désignée après concertation et échange, les membres du Conseil national vote à bulletin secret et élit un Vice-président, qui sera le nouveau vérificateur aux comptes pour le mandat restant à courir obligatoirement.

Le vérificateur aux comptes fait partie intégrante du Collège de contrôle des comptes. L'administrateur de la Fédération ne peut participer aux collèges des comptes de la FMF. C'est un mandat à part entière au sein du bureau national.

Il est bénévole au sein de l'association et ne peut cumuler qu'un mandat d'élu national, que par son mandat qu'il occupe à la Fédération. En cas de pluralité des vérificateurs aux comptes, l'un d'entre eux est désigné par le Collège de contrôle des comptes. Le rapport à l'Assemblée générale est signé par tous les vérificateurs en exercice.

Le mandat de vérificateur aux comptes ouvre droit à la prise en fonction et investie par le Président, selon les règles énoncées par ailleurs dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 23. : LE CONSEIL NATIONAL ET SES MEMBRES

Article 23-1. : Les obligations et missions des membres du Conseil national

- a) Le bureau national informe suffisamment à l'avance les bureaux, les structures, les filiales et les associations nationales motocycliste, des dates et lieux de ses réunions, en les envoyant une convocation à l'ensemble des délégués membres. Un relevé des décisions de chaque réunion est publié dans le bulletin d'information trimestrielle. Un compte rendu retranscrit dans un procès-verbal officiel des réunions leur est transmis. Une copie est donnée et transmise à Motards actu et aux Editions de la FMF (*parution dans le Journal des Motards*) chaque année.
- b) En cas de problèmes sanitaire ou de force majeure, la Fédération mettra dans sa convocation l'obligation de réaliser cette réunion à distance y compris les réunions préparatoires. Cela est obligatoire et selon les restrictions les modalités d'organisation par vidéoconférence seront détaillées dans la convocation. La convocation sera envoyée dans les délais normaux correspondant aux mêmes modalités qu'un Conseil classique.
- c) Chaque membre du Conseil national prend en charge, en qualité de titulaire, un ou plusieurs dossiers d'intérêt national qu'il suit et dont il a la responsabilité. Pour chaque dossier, un autre membre du Conseil national doit être chargé d'un dossier qu'il suit, travail et transmet ses conclusions, ses avancées et ses idées à la fin de l'année civile en cours. Les membres du Conseil national participent activement aux diverses réunions de travail. Ils doivent obligatoirement être présents lors des journées techniques et d'information et des Assemblées générales. Le Conseil national rend compte de ses activités à l'Assemblée générale.
- d) Lors des réunions du Conseil national ses membres ne sont tenus de respecter la consigne du scrutin secret. Sauf si un des membres du Conseil national ne le demande. Ils s'expriment librement et sont indépendants. Ils débattent sans pression, sans contrainte financière ou politique. En dehors des réunions du Conseil national ils appliquent les orientations et les décisions prises lors de ces dernières. Sur certains dossiers et échanges entre les membres du Conseil national ils doivent obligatoirement respecter un droit de réserve d'où l'ensemble des sujets qu'ils sont en connaissance ne doivent pas y être abordés en dehors des réunions du conseil national, sous peine d'exclusion des séances du Conseil national.
- e) Les règles concernant le vote et les modalités de scrutin seront constatées en direct de la vidéoconférence et se feront par un bulletin de couleurs correspondant à une position « *pour* » et « *contre* ». Celle-ci sera constatée en séance par des assesseurs membres par vidéoconférence obligatoirement. Ils ne pourront pas déroger à cette règle sous peine de nullité. En dehors de ce cadre les votes se feront par boîtier électronique ou à main levée.
- f) Il y a une incompatibilité entre la fonction de membre du Conseil national et un mandat de délégué d'un bureau en Assemblées générales de la FMF nationale. Les activités extérieures des membres du Bureau national ne doivent pas entraver leur liberté d'expression, leur indépendance et leur disponibilité. Les statuts complètent les incompatibilités.

Article 24. : Le remboursement des frais des membres du Conseil national

a) Les frais engagés par les membres du Conseil national sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement intérieur.

Article 25. : Le remboursement des frais des membres du Conseil national - *Suite*

Les frais engagés par les membres du Conseil national, les membres des Commissions, des Conseils et des Collèges et toute autre personne invitée par le Conseil national à participer à une réunion, sont remboursés sur présentation des justificatifs dans les conditions et barèmes ci-dessous dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par ailleurs. Le remboursement n'intervient que si les frais engagés résultent d'une convocation ou directive écrite du bureau national ou du Coordinateur général, il doit absolument respecter cette règle sous peine de non-remboursement des frais dépensés :

- Déplacements :

Sauf cas particulier, l'utilisation du mode de déplacement le plus économique doit rester la règle. À cet effet, chacun doit privilégier.

Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur :

Lorsque pour des raisons de commodité évidentes l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue nécessaire, l'indemnisation est réalisée soit en frais réels, soit sur la base de l'indemnité kilométrique évaluée chaque année par le trésorier, pour une motocyclette dont la puissance fiscale est comprise entre 3 et 5 CV et qui a effectué plus de 6 000 km. Ce barème sera appliqué quel que soit le véhicule utilisé. Les frais de stationnement et de péage seront remboursés en valeur réelle.

Transport en commun (train, avion, bus, taxis et mototaxis) : Le remboursement se fait sur la base du prix du billet au tarif le plus avantageux proposé. Eventuellement pour les bus et taxis y compris mototaxis, sur présentation du ticket de caisse, le remboursement se fait intégralement.

- Hébergement, restauration :

Repas : Les frais de restauration sont pris en charge dès lors que l'intéressé est en déplacement et empêché de rejoindre son lieu de résidence, dans la limite du plafond fixé par le trésorier.

Hébergement :

Les frais d'hébergement s'entendent petit-déjeuner compris. Ils sont pris en charge dans la limite du plafond fixé par le trésorier. Ces montants sont réévalués chaque année par le trésorier. Ils seront applicables dès leur publication. Tout dépassement de ces barèmes est soumis à l'approbation préalable du bureau national et du trésorier général. Sauf cas exceptionnel si ce pendant un membre peut proposer à titre généreux et gratuitement l'hébergement chez lui mais dans la limite des places par personnes. Cette application rentre également pour les Assemblées générales et les journées techniques d'information, selon le lieu éventuel où ils sont organisés.

Pour les membres du Conseil de direction, se sont également les mêmes principes de remboursement qui est pris en compte, elle s'applique comme l'article 25 explique les mêmes modalités de remboursement d'un membre délégué aux réunions. Pendant un membre peut proposer à titre généreux et gratuitement l'hébergement chez lui mais dans la limite des places par logement et également dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 26. : LES FORMALITÉS, APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AUTRES ACTIVITÉS DE LA FÉDÉRATION

Article 26-1. : Les activités ouvertes aux non adhérents Fédéraux

L'activité de loisirs et de découverte de la pratique motocycliste sur circuit de vitesse homologué, sous réserve de la délivrance d'un *laissé passer roulage circuit libre*, que la Fédération des Motards de France et couverte par une assurance spécifique.

Les activités ponctuelles à caractère éducatif ou de découverte de la pratique motocycliste, sous réserve de la délivrance d'une carte stage spécifique de la Fédération. Une carte école peut être acceptée, il faut pour cela que cette carte fédérale soit en accord avec le Président du moto-club d'où elle délivrée et en transmettre une copie écrite avec le numéro de cette carte au bureau national, ou dans l'ensemble des bureaux de région et des départements organisateur pour faciliter les démarches est formalités d'assurance.

(Convention signée avec certain circuits et motos-clubs datant du : 02/07/24).

La Fédération des Motards de France met en œuvre avec le partenariat des moto-clubs et certaines associations d'activités suivantes collaboratives qui sont autorisées aux non adhérent de la Fédération :

- La carte Journée activités libertés avec mon trial,
- La carte stage,
- La carte libre roulage loisir vert,
- La carte mon Pass off road.

- Les roulages libres tout-terrains,
- Les roulages libres trial.

Article 27. : Les structures

Ce sont des personnes morales dont la création a été initiée et reconnue par la FMF, et qui sont adhérentes de la FMF : le Codever et l'Union pour la Formation des Motocyclistes (UFM).

Article 28. : Les conventions et règlement

Au cas où un membre du Conseil national, d'une Commission, d'un Conseil ou d'un Collège aurait des intérêts dans une entreprise souhaitant collaborer commercialement avec la FMF, il devra obtenir l'accord préalable du Conseil national, du Conseil de direction et le bureau national vérifiera toute la régularité des opérations à l'égard au cadre légal et réglementaire.

Article 29. : La date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption. Règlement révisé le 4 juillet 2026.

Le présent règlement intérieur est adopté à l'Assemblée générale de Poitiers le 4 juillet 2026.